

Numéro : 23-033/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Délégation du maire à madame Valérie BOUREY, adjointe en charge de la santé et du numérique

**Madame le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à madame Valérie BOUREY, adjointe, un certain nombre d'attributions relevant des domaines de la santé et du numérique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont déléguées à madame Valérie BOUREY, adjointe, pour être assurées en lieu et place du maire et concurremment avec le maire, les fonctions relatives à la santé et au numérique.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature de :

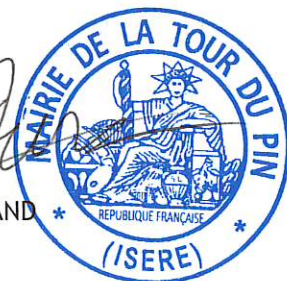
- la convention de mutualisation entre le service informatique de la communauté de communes des Vals du Dauphiné et la commune de La Tour du Pin ;
- tous les courriers et actes administratifs nécessaires au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune ;
- tous les actes, courriers, arrêtés ou décisions nécessaires au développement numérique et à l'offre de santé du territoire.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.

Le maire,

Claire DURAND



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 22 FEV. 2023
- publication le : 23 FEV. 2023
- notification le : 22.02.2023

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.